

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 janvier 2007

CP 07/01-14

REFORME DU STATUT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

La loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005, a réformé le statut des assistants maternels afin de mieux le valoriser. Les assistants maternels à titre permanent sont devenus des assistants familiaux. Cette loi souhaite mieux prendre en compte les modes de garde des enfants accueillis et la spécificité du métier d'assistant familial, qui consiste à élever dans sa propre sphère familiale des enfants confiés principalement par les services de la protection de l'enfance. Plusieurs décrets, arrêtés et circulaires ont été nécessaires pour donner véritablement corps à cette loi :

- décret du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial
- arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'assistant familial
- décret du 20 avril 2006 relatif à la formation
- décret du 29 mai 2006 relatif au Code du Travail
- circulaire du 5 juillet 2006 DGAS/SD relative à la formation et au diplôme d'Etat
- décret du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, modifiant le code de l'action sociale et des familles.

La mise en application de ces nouvelles dispositions statutaires devant être effective, en ce qui concerne notamment la rémunération dès le 1er Janvier 2007, il convient d'en définir les modalités d'application. Sont concernés : l'accès à la profession, l'agrément, la formation, l'exécution du contrat de travail lié à l'élaboration d'un projet de service ainsi que la rémunération et les indemnités.

I - L'ACCES A LA PROFESSION - L'AGREMENT :

Le service de protection maternelle et infantile est toujours chargé de l'instruction de l'agrément dont les conditions sont précisées :

Principales modifications :

- Un extrait n° 3 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur sera désormais au dossier.

- La maîtrise du Français oral est exigée.
- Le Président du Conseil Général doit notifier l'agrément dans les 4 mois. Ce délai peut être prolongé de 2 mois (précédemment 6 mois).
- L'agrément précise le nombre des enfants accueillis à titre permanent et de façon continue. Il ne peut être supérieur à 3, y compris, dorénavant, les jeunes majeurs de moins de 21 ans. Toutefois, le Président du Conseil Général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de 3 enfants pour répondre à des besoins spécifiques.
- Tant que l'agrément est suspendu, aucun enfant ne peut être confié.
- Le renouvellement de l'agrément devient automatique sans limitation de durée, lorsque la formation est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme. Dans le cas contraire, le renouvellement se fait tous les 5 ans.

II - LA FORMATION :

A. La formation :

Celle-ci est renforcée (**300 H**) et pourra donner lieu à un diplôme d'Etat.

Au titre du premier contrat de travail signé avec le Département de Tarn et Garonne et en qualité de nouvel employeur au regard des incidences multiples du droit de travail, celui-ci devra dispenser à l'assistant(e) familial(e) un stage préparatoire à l'accueil d'enfant, dans les 2 mois qui précèdent son arrivée, d'une durée de **60 heures** qui se déroulera dans les conditions prévues par la loi.

Un référent professionnel qui ne sera pas un agent chargé du suivi de l'enfant confié devra être nommé pour accompagner l'assistant familial tout au long de son parcours de formation.

Dans le délai de trois ans, après le premier contrat de travail, et à partir de la pratique professionnelle, l'assistant(e) familial(e) recevra, sur une durée de **240 heures** (précédemment 120 heures) et une amplitude de 18 à 24 mois, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis, par un organisme habilité.

Le **Diplôme d'Etat** viendra attester des compétences professionnelles de l'assistant familial, lorsque ce dernier, après avoir accompli les 300 heures, aura satisfait à l'ensemble des trois épreuves (référentiel de certification au B.O n° 2006/4).

B. Validation des Acquis et de l'Expérience (V.A.E.) :

Les assistants familiaux en activité avant la loi du 27 Juin 2005 pourront par la Validation des Acquis et de l' Expérience se présenter à l'examen afin d'obtenir le diplôme d' Etat d'assistant familial.

Ils devront justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.

La durée totale d'activité cumulée exigée est de 3 ans. La période la plus récente doit avoir été exercée dans les 10 ans qui précèdent la demande de V.A.E.

III- LE PROJET DE SERVICE :

La loi prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un projet de service de l' Aide Sociale à l' Enfance précisant notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes, dont les assistants familiaux sont reconnus comme des membres « à part entière ».

L'assistant familial est un professionnel qui concourt, au sein d'une équipe, à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune majeur. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance. Cela renforce la notion d'appartenance à nos services.

Les nouvelles dispositions :

- Il fixe de manière plus précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant.

- Il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé de l'enfant.

- Il comprend désormais la notion de remplacement temporaire, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil, cette personne sera couverte contre les mêmes risques que l'assistant familial par les soins des personnes morales qui les emploient.

- Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux est une mission qui incombe à la personne morale de droit public employeur.

Le Service Placement de l' Aide Sociale à l' Enfance travaille à ce jour son projet de service. Les assistants familiaux vont être conviés à y participer. Un nouveau contrat d'accueil intégrera l'ensemble de ces données.

IV – LES CONGES :

La durée minimale n'est pas modifiée et est précisée, soit 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs. La demande de congé de l'assistant familial doit parvenir à l'employeur au moins trois mois avant le premier jour de congé sollicité. Un report maximum de 14 jours par an peut être autorisé.

V - LA REMUNERATION :

L'accueil continu et l'accueil intermittent sont redéfinis :

<i>Accueil Continu Actuel</i> <i>Article L 421-10 du Code de l'Action Sociale et de la Famille</i> <i>Avant la loi n°2005-706 du 27 juin 2005</i>	<i>Accueil Continu à compter du 01/01/2007</i> <i>Article L 421-16 du Code de l'Action Sociale et de la famille</i> <i>loi n° 2005-706 du 27 juin 2005</i>
L'accueil permanent du mineur est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours en internat scolaire ou établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.	Modification de l'article L 421-10 Après les mots « en établissement d'éducation spéciale » sont insérés les mots : « ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle ».
<i>Accueil Intermittent</i> <i>Avant la loi n°2005-706 du 27 juin 2005</i>	<i>Accueil Intermittent</i> <i>à compter du 01/01/2007</i>
« l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs »	« l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent ».

Le Conseil Général a réalisé avec les assistants familiaux des réunions d'informations et d'échanges, sur les pôles de développement sociaux du département dès le mois mai 2006.

A la suite de la parution des décrets, la Direction de la Solidarité Départementale a organisé des réunions de négociations les 21 Novembre 2006 et 11 Décembre 2006 avec les représentants syndicaux et les représentants de l'association « Enfants Accueillis et Familles d' Accueil ». Le 18 décembre 2006, l'ensemble des assistants familiaux employés par le Conseil Général a été invité à une réunion d'échange et d'information sur leur nouveau statut; les représentants syndicaux et les représentants de l'association « Enfants accueillis et Familles d'accueil » étaient également conviés.

Le comité technique paritaire a examiné les propositions du conseil général lors de sa séance du Vendredi 22 Décembre 2006 et a émis un avis favorable aux propositions énoncées ci-dessous.

A. Le salaire :

1. Accueil Continu :

Pour mémoire, la rémunération actuelle versée par le Conseil Général de Tarn et Garonne est de 95 SMIC horaire par enfant (le taux plancher prévu par la loi étant de 84,5 SMIC horaire). Elle intègre la revalorisation de 11,43 % accordée à titre compensatoire au vu de la loi du 19 janvier 2000 concernant la réduction du temps de travail (RTT). A titre indicatif, le SMIC horaire est à ce jour de 8,27 €.

La rémunération telle qu'arrêtée par la nouvelle loi est revalorisée et prévoit désormais deux parties avec des taux planchers :

- une partie fixe correspondant à la fonction globale d'accueil 50 SMIC horaire.
- une partie variable correspondant au nombre d'enfants accueillis 70 SMIC horaire.

Celle-ci favorise la rémunération pour l'accueil d'un enfant (plus 26,31 %), maintien la rémunération pour deux enfants et diminue la rémunération pour l'accueil de trois enfants (moins 8,77 %).

Rémunération à compter du 1er Janvier 2007 :

La loi privilégiant la rémunération pour l'accueil d'un enfant, le Conseil Général de Tarn & Garonne a souhaité intégrer, face à ces nouveaux taux planchers, une compensation RTT évolutive pour favoriser l'accueil de deux et trois enfants et ainsi des fratries.

Afin de respecter l'esprit de la loi, **la partie fixe est arrêtée à 50 SMIC horaire** quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

Accueil d' 1 enfant: 125 SMIC horaire

dont une majoration RTT de 4 %

- partie variable pour le 1er enfant 75 SMIC horaire

Accueil de 2 enfants : 205 SMIC horaire

dont une majoration RTT de 8 %

- partie variable pour le 2ème enfant 80 SMIC horaire

Accueil de 3 enfants : 290 SMIC horaire

dont une majoration RTT de 11,43 %

- partie variable pour le 3ème enfant 85 SMIC horaire

Pour tout enfant supplémentaire au-delà du 3ème, la loi sera également appliquée.

2 . Accueil intermittent :

Le taux de rémunération est porté à 4,5 SMIC horaire par jour et par enfant (4 SMIC horaire prévu par la loi) 3,5 SMIC horaire versé actuellement.

B. Les indemnités :

- l'indemnité d'entretien est désormais due pour toute journée commencée.
- l'indemnité week-end sera versée lorsque l'enfant est absent les samedis et dimanches.
- une indemnité compensatrice est due dans les cas de suspension d'agrément sur une durée maximale de 4 mois, elle correspond à la partie fixe.
- l'indemnité d'attente est revalorisée, et portée à 2,8 SMIC horaire par jour d'attente sur une période de 4 mois (précédemment 1,125 SMIC horaire sur 3 mois) sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les enfants préalablement présentés par l'employeur dans la limite de l'agrément.

Compte tenu de ce qui précède je vous demanderai de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce rapport :

- prendre acte des nouvelles dispositions de la loi,
- vous prononcer sur les nouvelles rémunérations et indemnités.
- autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer les avenants aux contrats de travail en cours et les contrats à venir.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 janvier 2007

CP 07/01-14

REFORME DU STATUT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut des assistants maternels,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des nouvelles dispositions de la loi relative à la réforme du statut des assistants familiaux telles que présentées et qui concernent :
 - l'accès à la profession, l'agrément, la formation, l'exécution du contrat de travail lié à l'élaboration d'un projet de service ainsi que la rémunération et les indemnités ;
- Décide, à compter du 1er janvier 2007, la mise en place des nouvelles rémunérations et indemnités suivantes :
 - partie fixe arrêtée à 50 SMIC horaire quel que soit le nombre d'enfants accueillis,
 - accueil d' 1 enfant: 125 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 4 %
partie variable pour le 1er enfant 75 SMIC horaire

- accueil de 2 enfants : 205 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 8 %
partie variable pour le 2ème enfant 80 SMIC horaire ;
 - accueil de 3 enfants : 290 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %
partie variable pour le 3ème enfant 85 SMIC horaire ;
 - Pour tout enfant supplémentaire au-delà du 3ème, loi également appliquée ;
 - accueil intermittent : taux de rémunération porté à 4,5 SMIC horaire par jour et par enfant (4 SMIC horaire prévu par la loi) 3,5 SMIC horaire versé actuellement;
 - indemnité d'entretien due pour toute journée commencée ;
 - indemnité week-end versée lorsque l'enfant est absent les samedis et dimanches ;
 - indemnité compensatrice due dans les cas de suspension d'agrément sur une durée maximale de 4 mois correspondant à la partie fixe ;
 - indemnité d'attente revalorisée et portée à 2,8 SMIC horaire par jour d'attente sur une période de 4 mois (précédemment 1,125 SMIC horaire sur 3 mois) sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les enfants préalablement présentés par l'employeur dans la limite de l'agrément ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, les avenants aux contrats de travail en cours et les contrats à venir.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,